

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.113 du 11 mars 2016

G./A.215.093/VI-20.368

En cause : **la société anonyme IVECO BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Philip PEERENS et
Stéphane WILLEMART, avocats,
boulevard du Souverain, n° 100,
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Braives,

ayant élu domicile chez
Me Renaud SIMAR, avocat,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 20 février 2015, la société anonyme IVECO BELGIUM demande l'annulation de la décision prise le 15 décembre 2014 par la commune de Braives retenant l'offre de la société privée à responsabilité limitée AUTOMET BENELUX comme l'offre régulière la plus basse et lui attribuant le marché public relatif à l'achat d'un car scolaire.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT a, le 20 octobre 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinq}ies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier du 27 octobre 2015, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue.

La partie adverse sollicite d'être entendue par un courrier du 12 novembre 2015.

Une ordonnance du 29 décembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 janvier 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART a exposé son rapport.

Me Philip PEERENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Arthur D'ANETHAN, *loco* Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport dans lequel l'annulation est proposée.

Le 3 septembre 2015, le rapport du Premier auditeur chef de section, qui concluait à l'annulation de l'acte attaqué, a été régulièrement notifié à la partie adverse.

La partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti. Elle a néanmoins demandé à être entendue à ce propos après y avoir été invitée par le greffe du Conseil d'Etat.

En application de l'article 14^{quiquies}, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, les parties ont été entendues à l'audience du 21 janvier 2016. La partie adverse n'a fait valoir aucun élément concret de nature à faire obstacle à l'application de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 14^{quiquies} précité, en application desquels l'acte attaqué peut être annulé.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 2.800 euros.

Dès lors qu'en application de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 14^{quiquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, l'acte attaqué peut être annulé, la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante.

En ce qui concerne le montant de cette indemnité de procédure, la partie requérante fait valoir ce qu'il suit :

- " Il y a lieu de porter le montant de l'indemnité de procédure à 2.800 EUR tenant compte de la capacité financière de la partie adverse, ainsi que de la situation déraisonnable née suite :
- (i) au refus de la partie adverse de donner suite aux mises en demeure adressées par les conseils de la partie requérante préalablement à l'introduction de la présente procédure,
 - (ii) à la circonstance particulière que la partie adverse a persisté dans les illégalités commises après que sa précédente décision d'attribution du marché litigieux a fait l'objet des recours en annulation devant le Ministre de Tutelle et devant Votre Conseil ayant mené à l'annulation de la décision initiale, et
 - (iii) au caractère manifeste des illégalités commises par la partie adverse".

La partie adverse n'a quant à elle fait valoir aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée par la partie requérante.

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose en son deuxième paragraphe :

- " La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.
Dans son appréciation, elle tient compte :
1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation".

Il ressort de cette disposition que si la capacité financière de la partie succombante peut justifier une diminution du montant de l'indemnité de procédure sollicitée par la partie ayant obtenu gain de cause, il ne peut être tenu compte de cette capacité financière pour augmenter le montant de ladite indemnité.

La partie requérante ne soutient, par ailleurs, pas que l'affaire présente un degré de complexité justifiant une augmentation de l'indemnité de procédure. Elle insiste au contraire sur le caractère manifeste de l'illégalité.

Il reste à examiner si la situation présente un caractère manifestement déraisonnable justifiant l'augmentation du montant de l'indemnité de procédure au-delà de son montant de base. La partie requérante expose que ce caractère manifestement déraisonnable découle de trois circonstances, à savoir le refus de la partie adverse de donner suite à des mises en demeure préalables à l'introduction du présent recours, à la persistance de celle-ci dans les illégalités commises et au caractère manifeste de ces illégalités.

En ce qui concerne le premier élément, il convient de noter que les éléments antérieurs à l'introduction du présent recours ne peuvent justifier l'augmentation de l'indemnité de procédure sollicitée dans le cadre de ce recours. En ce qui concerne la persistance de la partie adverse dans les illégalités commises, il faut relever que l'indemnité de procédure consiste en une indemnité forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocats de la partie ayant obtenu gain de cause et n'a donc pas un caractère de sanction. En ce qui concerne le troisième élément invoqué par la partie requérante, on ne voit pas comment, en admettant que les illégalités dénoncées ont un caractère manifeste, cette circonstance pourrait justifier l'octroi d'une indemnité de procédure supérieure au montant de base de 700 euros, l'absence

de complexité de l'affaire étant plutôt un élément de nature à diminuer le montant de l'indemnité de procédure.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas que la situation présente un caractère manifestement déraisonnable justifiant que le montant de l'indemnité de procédure s'écarte du montant de base.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par la commune de Braives le 15 décembre 2014, attribuant le marché public relatif à l'achat d'un car scolaire à la société privée à responsabilité limitée AUTOMET BENELUX.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.